

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2006/n° 52

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE
SOCIETE WEYERHAEUSER DARBO S.A.S., A LINXE**

PILOTE INDUSTRIEL DE GAZEIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS CARBONES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles 511-1 et suivants ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 1999 modifié le 15 janvier 2001 réglementant les activités de la Société WILLAMETTE EUROPE DARBO, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 14 février 2003 par laquelle l'exploitant déclare avoir changé de dénomination sociale et s'appeler Société WEYERHAEUSER DARBO S.A.S. ;

VU la demande du 4 août 2005, par laquelle la Société WEYERHAEUSER DARBO sollicite l'autorisation d'exploiter pendant une durée inférieure à 1an un pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés.

VU la lettre du 28 novembre 2005 par lequel l'exploitant sollicite les agréments, d'une part, pour la valorisation des déchets d'emballages au titre du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et, d'autre part, pour la valorisation de pneumatiques usagés au titre du Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 10 janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation envisagée est destinée à procéder à des essais de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux en vue de leur valorisation par gazéification ; que les gaz produits vont subir une séquence d'épuration destinée et en éliminer les éléments polluants ; que les installations ne seront pas génératrices de rejets aqueux ; que les déchets d'apport utilisés comme matière première seront stockés à l'abri et en faible quantité ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation d'essais est prévu pour durer 6 mois, éventuellement renouvelables une fois ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société WEYERHAEUSER DARBO S.A.S., dont le siège social est situé 1089, Route de la Lande 40260 LINXE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter un pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés à la même adresse.

La présente autorisation est accordée, en application des articles 22 et 23 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977, pour une **durée limitée de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement thermique de déchets divers dangereux et non dangereux par vitrification, gazéification	300 kg/h et 1,8 t/j	A	-
322-B4	Incinération de résidus urbains		A	-
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène Réservoir fixe	Q = 5,5 t	D	2 t

1.1.2. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 3 du présent arrêté

1.2. Agrément

La présente autorisation vaut agrément au titre

- du Décret n° 94-609 du Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour la valorisation de déchets d'emballage en bois, en verre, en matériaux plastiques, métalliques:
- du Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés.

La valorisation des déchets susvisés se fait par pyrolyse – gazéification - inertage en vue de la réalisation d'essais de validation du procédé.

Les déchets qui peuvent être traités sont repris à l'ANNEXE 1 du présent arrêté. Les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination sont précisées au présent arrêté.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations et de mesures dans l'environnement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 IMPLANTATION - EXPLOITATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

3.2. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- . la formation du personnel,
- . les fiches de données de sécurité des produits quand elles existent
- . la prévention des accidents,
- . la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- . les entreprises extérieures.

3.3. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- . la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- . l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- . la maintenance et la sous-traitance ;
- . l'approvisionnement en matériel et matière ;
- . la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.5. Renouvellement de la présente autorisation

Le renouvellement pour une durée de 6 mois de la présente autorisation pourra être accordé après examen d'une demande motivée déposée par l'exploitant auprès du préfet.

ARTICLE 4 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE III - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'UNITE DE GAZEIFICATION DES DECHETS

ARTICLE 5 DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

L'installation, objet du présent arrêté, est destinée spécifiquement à des essais de traitement thermique de déchets, sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend la pyrolyse, la gazéification et l'inertage en matrice verre.

Elle couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par le four de traitement, par les installations de réception, d'entreposage des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en oxygène et en air, les installations de traitement des fumées, sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

ARTICLE 6 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

6.1. Implantation

Les installations sont situées à une distance minimale de 100 m des limites de propriété.

6.2. Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de traitement aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite durant les essais peut ne pas être valorisée.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.3. Capacité de l'installation

La capacité nominale de l'installation est de 300 kg/h de déchets d'un PCI moyen de 15 400 kJ/kg.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 1 300 kW.

La capacité de l'installation de traitement est limitée à 72 t durant les 6 mois d'essais. La quantité globale de déchets dangereux admis ne pourra excéder 25 t durant les 6 mois d'essais

Le capacité d'entreposage des déchets d'apport est de 60 t.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INCINERES

7.1. Déchets admis

7.1.1. Sont seuls admis les déchets appartenant aux catégories de la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, reprises en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Sont en particulier admis les déchets suivants :

- Déchets de bois :
 - Poteaux téléphoniques traités par des sels d'imprégnation métalliques de Cr, Cu, B, As,
 - Poteaux téléphoniques traités par des composés d'hydrocarbures de type créosote,
 - Déchets de bois provenant de la transformation du bois et de la fabrication de meubles et panneaux,

- Emballages et déchets d'emballages,
- Déchets de chantiers de démolition : Bois, verres, plastiques,
- Déchets provenant du traitement mécanique des déchets.
- Pneumatiques usagés de véhicules de tourisme ;
- Autres déchets carbonés :
 - Noir de carbone,
 - Déchets provenant de la fabrication des anodes,
 - Déchets de papier et carton,
 - Déchets d'emballages plastiques,
 - Matières plastiques et composites issues de l'électronique ou de l'automobile,
 - Plastiques thermodurcissables de l'industrie automobile,
 - Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface de métaux et matières plastiques,
 - autres déchets plastiques ;
- Additifs divers dont la fusion permet la formation du verre utile au procédé :
 - Pour l'apport de silice :
 - Déchets issus de l'industrie du verre,
 - Déchets d'emballages de verre,
 - Autres déchets de verre : issus de véhicules hors d'usage, de construction et démolition, du traitement mécanique des déchets, pouvant contenir des métaux ou du Fluor ;
 - Pour l'apport de chaux :
 - Boues chaulées d'hydroxydes métalliques,
 - Boues chaulées de stations d'épuration des eaux,
 - Déchets de réaction basée sur le Ca provenant de la production de dioxyde de titane,
 - Déchets de fabrication de ciment, chaux, plâtre,
 - Déchets de matériaux de construction à base de gypse ;
 - Pour l'apport de fer :
 - Déchets d'emballages métalliques,
 - Déchets de véhicules hors d'usage.
 - Pour l'apport d'autres métaux :
 - Déchets de la pyrométallurgie du cuivre
 - Autres métaux (y compris leurs alliages).

7.2. Déchets exclus

Sont en particulier exclus :

- les déchets liquides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles (PCB – PCT).

7.3. Origine des déchets admis

L'origine géographique des déchets admis est la suivante :

- la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation ;
- la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;
- le reste du territoire national pour les déchets d'origine industrielle.

7.4. Opérations autorisées

Seules sont autorisées les opérations de stockage de déchets conditionnés et directement aptes à être traités, et leur traitement thermique par pyrolyse et gazéification, opération nommée « traitement thermique » dans la suite du présent arrêté.

7.5. Livraison et réception des déchets

7.5.1. L'exploitant de l'installation de traitement thermique prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

La quantité maximale de déchets entreposés avant incinération est de 20 t pour chacune des quatre catégories définies au paragraphe 7.1. supra.

7.5.2. Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sous abri et sur une aire étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'aire de déchargement doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les produits récupérés en cas d'accident et les lixiviats et écoulements éventuels sont éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du TITRE VIII du présent arrêté.

7.5.3. Le contrôle de tout chargement de déchets arrivant sur le site est impératif ; les résultats du contrôle sont indiqués dans le registre prévu au paragraphe ci-dessous. En cas de refus du déchet, le motif du refus est également indiqué sur ce registre.

L'exploitant doit s'assurer que les déchets entrants sont exempts de radioactivité ; ce contrôle peut s'effectuer, soit par un équipement de détection de la radioactivité installé à demeure, soit par des contrôles réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de leur qualité permettant l'assurance de non-radioactivité.

7.5.4. L'exploitant doit enregistrer les opérations d'apport de déchets sur un registre qui peut être informatisé, avec les indications suivantes :

- date de l'opération,
- nature et la quantité des déchets correspondant,
- codification des déchets selon la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- identité du détenteur antérieur,
- identité du transporteur.

Ce registre est tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.5.5. Stockage des déchets d'apport

Les déchets à gazéifier sont stockés sous forme conditionnée en sacs, à l'exception des pneumatiques.

Les déchets sous forme de boues seront de plus mis en conteneurs étanches ; les déchets source de fer seront conditionnés dans des conteneurs étanches.

Le stockage se fera sous abri sur une aire étanche. Seuls les pneumatiques pourront être stockés à l'extérieur.

7.5.6. Modalités imposées par les agréments « emballages » et « pneumatiques »

Les modalités imposées par les Décrets n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés doivent être appliquées ; en particulier :

- a) Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- b) Un cahier des charges fixe les obligations du bénéficiaire et prévoit notamment les conditions juridiques, financières et techniques dans lesquelles les exploitants de ces installations exercent cette activité, et l'obligation

de communiquer au ministère chargé de l'environnement des informations relatives à l'élimination des pneumatiques usagés.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1. Conditions de combustion :

8.1.1. Conditions de combustion

Les installations de traitement thermique sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, les déchets traités, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, soient portés à une température de 1 200 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

8.1.2. Conditions de l'alimentation en déchets

L'alimentation en déchets n'est réalisée que lorsque la température minimale ci-dessus est atteinte.

8.2. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement thermique, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption.

Compte tenu de l'objectif particulier d'expérimentation du pilote, l'exploitant limitera à 30 h la durée cumulée de fonctionnement sur 6 mois dans de telles conditions. Au cas où cette durée pourrait être dépassée, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'Inspecteur des Installations Classées en lui indiquant les causes précises de ce dépassement.

Durant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

*
* *

TITRE IV PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés est soumis aux dispositions du Titre VI « PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 1999 modifié ainsi qu'aux dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 10 SECURITE

10.1. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

10.2. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions.

10.3. Surveillance

Les installations doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

10.4. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

10.5. Sûreté du matériel électrique

10.5.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

10.5.2. L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur

les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; à ce titre, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

10.5.3. Dans les zones définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune de ces zones

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

10.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 10.4. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.7. Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 10.4. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

11.1. Aménagement du site

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins du pilote de gazéification. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Il doit être possible d'accéder au site par 2 accès, utilisables par les engins d'incendie et de secours, si possible disposés sur deux façades différentes du site.

11.2. Aménagement des locaux

11.2.1. Les locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

11.2.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

11.2.3. Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux de classe A1 (incombustibles).

Le four et le stockage des déchets d'apport doivent être séparés des autres activités de l'exploitant présentant des risques d'incendie :

- soit par des murs, planchers hauts, parois coupe feu de classe EI 120 ou REI 120 (coupe-feu de degré 2h) ; les communications éventuelles sont équipées de portes EI 120 (coupe feu 2h) et munies de ferme porte ou d'un sas de performance équivalente ;
- soit par une distance minimale de 10 m.

Le stockage des déchets d'apport est situé sous abri de classe A1 (incombustibles).

Le stockage des poussières contenant de l'arsenic devra être effectué dans un local dont les murs, portes et éventuellement plancher haut seront de classe EI 120 ou REI 120 (coupe-feu de degré 2h), ou qui sera distant d'au moins 10 m des autres locaux et activités de l'établissement.

11.3. Moyens de secours contre l'incendie

11.3.1. Les installations doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 1 poteau d'incendie normalisé permettant un débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 h situé à moins de 100 m ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) appropriés aux risques ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

11.3.2. Préalablement à la mise en service du pilote, l'exploitant précisera, en coordination avec les services d'incendie et de secours, les zones dans lesquelles l'usage de l'eau pour l'extinction d'un incendie est interdite, notamment les zones de présence possible de verre en fusion ; il en informera l'Inspecteur des Installations Classées.

Un affichage adapté et explicite sera posé à l'entrée de ces zones

11.3.3. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement répondant aux dispositions du paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable**.infra.

11.4. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

*
* *

TITRE V PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés est soumis aux dispositions du Titre III « PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 9 novembre 1999 modifié ainsi qu'aux dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET

13.1. Caractéristiques de la cheminée

13.1.1. Les gaz issus du traitement thermique des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une torchère présentant les caractéristiques suivantes :

- la torchère devra dépasser de la toiture surmontant l'installation ;
- la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s ;
- il doit exister un dispositif de contrôle de la flamme actionnant en cas d'extinction de la flamme une alarme sonore et lumineuse reportée auprès du conducteur de l'installation ;
- la torchère est munie de dispositif pare-étincelles et pare-flammes.

13.1.2. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit du gaz produit et des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère après torchère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.2. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de traitement thermique sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation à l'atmosphère.

13.2.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ heure au cours d'une période de 24 heures.

13.2.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en moyenne journalière</i>	<i>Valeur en moyenne sur ½ heure</i>
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400 mg/m ³	-

13.2.3. Métaux

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et de leurs composés exprimés en éléments	0,5 mg/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d' ½ heure au minimum et de 8 heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

13.2.4. Dioxines et furannes

- Dioxines et furannes : 0,1 ng/m³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'ANNEXE 2 du présent arrêté.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

13.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 13.2. ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur ½ heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 13.2. ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 13.2. ci-dessus.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur ½ heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées au paragraphe 8.2. supra ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur ½ heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est

incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 13.2. ci-dessus :

- . Monoxyde de carbone : 10 % ;
- . Dioxyde de soufre : 20 % ;
- . Dioxyde d'azote : 20 % ;
- . Poussières totales : 30 % ;
- . Carbone organique total : 30 % ;
- . Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- . Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 13.2. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

*
* *

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

Le pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés est soumis aux dispositions du Titre II « PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 9 novembre 1999 modifié ainsi qu'aux dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 15 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'alimentation en eau du pilote de gazéification se fait à partir du réseau industriel de l'établissement ; la consommation est inférieure à 1m³/j.

ARTICLE 16 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1. Dispositions générales

Les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités du pilote doivent être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement.

16.2. Capacité de rétention

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. Il se fait sur une aire formant rétention, elle-même située sous abri.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 17 COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

17.2. Bassins de confinement

17.2.1. Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

17.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement pour éviter le rejet au réseau pluvial de l'établissement des substances polluantes.

Le bassin de confinement doit présenter un volume au moins égal à 60 m³/h pendant 2 h par borne incendie, soit 120 m³ au minimum. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'Article 19 infra.

17.2.3. Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 18 DÉFINITION DES REJETS

18.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents du pilote industriel sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Effluents résiduaires provenant du lavage des gaz	traitement physico-chimique	Recirculation puis élimination comme déchet
Eaux pluviales	-	Réseau des Eaux pluviales de l'établissement

18.2. Localisation des points de rejet

18.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

18.2.2. Rejet en nappe - Épandage - Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ainsi que leur épandage est interdit.

ARTICLE 19 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS

19.1. Eaux résiduaires industrielles

Le rejet d'effluents résiduaires d'origine industrielle en provenance du pilote de gazéification est interdit. Elles doivent être traitées comme des déchets suivant les modalités du TITRE VIII du présent arrêté.

19.2. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir avant raccordement au réseau général de l'usine plus de :

19.2.1. Paramètres généraux

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
DBO5 (1)	30	NFT 90103
Azote Global (2)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

19.2.2. Paramètres spécifiques

<i>Paramètre</i>	<i>concentration massique pour des échantillons non filtrés</i>
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l

Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

19.2.3. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'émissaire de rejet des eaux pluviales de l'installation de traitement thermique dans le réseau général de l'usine est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'Article 28 ci-après dans des conditions représentatives.

TITRE VII - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

Le pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés est soumis aux dispositions du Titre IV « PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 9 novembre 1999 modifié.

*
* *

TITRE VIII TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 DISPOSITIONS GENERALES

Le pilote industriel de gazéification de déchets industriels carbonés est soumis aux dispositions du Titre V « TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation 9 novembre 1999 modifié ainsi qu'aux dispositions particulières ci-après.

ARTICLE 22 GESTION DES DECHETS DU BÂTIMENT

22.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets provenant du pilote de gazéification.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur valorisation ou leur élimination.

Les verres doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

22.1.2. Le transport des résidus du traitement thermique entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 23 NATURE DES DECHETS PRODUITS

<i>N° nomenclature Décret 18/4/2002</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Contenu</i>	<i>Filière de traitement</i>
19 01 06*	Poussières de la chambre de dépôt et du filtre céramique	Métaux	Recyclage dans le procédé
		As	Elutriation
19 01 06*	Boues de lavage des gaz	Insolubles, Métaux	Recyclage dans le procédé ou CET
19 01 05*	Boues de neutralisation à la chaux des eaux de lavage	S, chaux, Halogènes, Ca	Centre de stockage de longue durée CET
19 01 06*	Eaux chargées	Halogènes, Insolubles, Métaux	Centre de traitement
19 01 18	Verre	Verre, métaux, P	Valorisation en abrasifs industriels

ARTICLE 24 CARACTERISATION

24.1. Ensemble des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

24.2. Cas des verres produits

24.2.1. Les verres issus du procédé sont prioritairement valorisés en abrasifs industriels.

24.2.2. A défaut, et au cas où leur élimination dans une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement explicitement autorisée à les recevoir serait impossible, l'exploitant doit faire réaliser des essais pour déterminer le potentiel polluant de ces verres et notamment leur comportement à long terme et leur écotoxicité.

Le protocole de ces essais sera soumis pour avis à l'inspecteur des installations classées. Le protocole devra en particulier indiquer :

- Les modalités de l'échantillonnage des verres qui devra être réalisé de manière à recouvrir l'ensemble des catégories produites
- Le type, la nature des analyses à réaliser (caractéristiques physiques, composition chimique, comportement), les paramètres à analyses, la fréquence d'analyse.

24.2.3. Dans l'attente de leur élimination ou de leur valorisation, les verres produits seront conservés dans un local à l'abri de l'eau et des intempéries.

ARTICLE 25 COMPTABILITE

25.1. Comptabilité

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les verres ;
- les déchets qui n'ont pu être acceptés à l'enfournement ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément, et notamment contenant de l'Arsenic ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées .

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

25.2. Registre d'élimination

Un registre particulier aux déchets issus de l'exploitation du pilote de gazéification est tenu sur lequel sont reportées les informations précisées à l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 9 novembre 1999.

La codification des déchets est celle de la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*
* *

TITRE IX SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 26 CONDITIONS GENERALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

26.1.1. Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

26.1.2. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en Annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

26.1.3. L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai de vérification par un organisme compétent durant la période d'exploitation.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 27 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

27.1.1. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions du présent arrêté.

27.1.2. L'exploitant doit réaliser au moins **3 fois par mois** la mesure des substances suivantes pour chaque nature de charge :

a) sur les gaz avant torchère : campagnes de prélèvements et analyses sur les paramètres suivants :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;

b) sur les gaz issus de la combustion à la torchère : campagnes de prélèvements et analyses sur les paramètres suivants :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone ;
- oxygène et vapeur d'eau.

27.1.3. L'exploitant doit en outre faire réaliser tous les trois mois par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- une mesure de l'ensemble des paramètres ci-dessus ;
- au moins une mesure à l'émission
 - du Cd et de ses composés,
 - du Tl et de ses composés,
 - du Hg et de ses composés,
 - du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V),
 - des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

27.1.4. Lors de chacune des campagnes de mesures ci-dessus, l'exploitant doit consigner la nature de la charge du four à l'origine des gaz produits.

ARTICLE 28 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

a) Aucune surveillance des eaux pluviales issues du site de gazéification n'est demandée si les conditions suivantes sont réunies :

- le stockage des déchets d'apport se fait sous abri et sur aire étanche sans communication gravitaire avec l'extérieur
- la manipulation et le transport des déchets d'apport en leur stockage et le pilote se fait sans exposition des déchets à l'air libre
- les installations du pilote sont situées sous abri.

b) Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

- réalisation d'une mesure mensuelle des paramètres suivants sur un échantillonnage ponctuel :
 - pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT ;
 - MES et DCO ;
 - Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et DBO5.
- réalisation trimestrielle par un organisme compétent d'une mesure des dioxines et des furannes.

*

* *

TITRE X - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 29 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

29.1. Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

29.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

29.2.1. Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux Article 27 et Article 28 sont conservés durant 6 mois après la période d'expérimentation autorisée.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées durant 6 mois après la période d'expérimentation autorisée.

29.2.2. Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.1. , Article 24 , Article 27 et Article 28 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion,
- mensuellement et dans le mois qui suit en ce qui concerne les mesures demandées à l' Article 27 ; ces résultats doivent être accompagnés de l'indication de la nature de la charge du four à l'origine des gaz produits
- mensuellement et dans le mois qui suit en ce qui concerne les mesures mensuelles demandées à l' Article 28 .

Ces résultats sont présentés de façon à pouvoir vérifier la conformité des paramètres avec les limites définies par le présent arrêté ; ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; ils sont accompagnés à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

29.3. Rapport d'activité

A l'issue de la durée autorisée de l'exploitation et dans les 2 mois qui suivent, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des mesures de surveillance et de contrôle des rejets aqueux et atmosphériques ;
- un bilan récapitulatif des déchets reçus et traités ;
- un bilan général entrées et sorties du fonctionnement du pilote indiquant notamment son rendement énergétique prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie produite sous forme thermique ou électrique ;
- une synthèse des résultats de la caractérisation des déchets produits par le traitement thermique ainsi que des modalités de leur élimination ;
- un bilan des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGENE

ARTICLE 30 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

30.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

30.2. Comportement au feu des bâtiments

Le stockage d'oxygène est situé en plein air

Les locaux abritant l'installation d'emploi d'oxygène doivent présenter les caractéristiques de construction définies au paragraphe 11.2.3.

30.3. Clôture

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

30.4. Rétention

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 31 EXPLOITATION - ENTRETIEN

Registre entrée/sortie - La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 32 RISQUES

32.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

32.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33

Monsieur le Maire de LINXE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

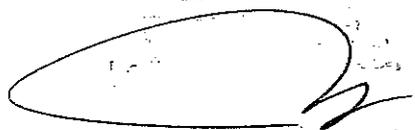
Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société WEYERHAEUSER DARBO SAS dans deux journaux locaux.

ARTICLE 34

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de LINXE, le Directeur de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera notifié à la société WEYERHAEUSER DARBO SAS.

Mont-de-Marsan, le 01 FEB 1998

Le Préfet



Jean Jacques BOYER

ANNEXE 1 LISTE DES DECHETS ADMIS

Les déchets admis appartiennent aux catégories suivantes de la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets :

□ 03 DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON :

• 03 01 Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :

- 03 01 01 déchets d'écorce et de liège
- 03 01 04 * sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
- 03 01 05 sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

• 03 03 Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :

- 03 03 07 refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage

□ 06 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE :

• 06 11 Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :

- 06 11 01 déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane

• 06 13 Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :

- 06 13 03 noir de carbone

□ 10 DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES :

• 10 03 Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium :

- 10 03 02 déchets d'anodes
- 10 03 18 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17

• 10 06 Déchets de la pyrométallurgie du cuivre :

- 10 06 01 scories provenant de la production primaire et secondaire
- 10 06 02 crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.

• 10 08 Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux :

- 10 08 13 déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
- 10 08 14 déchets d'anodes

• 10 11 Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :

- 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 10 11 05 fines et poussières
- 10 11 10 déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
- 10 11 12 déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11

- 10 11 14 boues de polissages et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
- 10 11 16 déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 11 15
- 10 11 18 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
- 10 13 Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
 - 10 13 04 déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
 - 10 13 06 fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
 - 10 13 07 boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
- 12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME et DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES :
 - 12 01 Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
 - 12 01 05 déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS :
 - 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
 - 15 01 01 emballages en papier/carton
 - 15 01 02 emballages matières plastiques
 - 15 01 03 emballages en bois
 - 15 01 04 emballages métalliques
 - 15 01 07 emballages en verre
- 16 DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE :
 - 16 01 Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
 - 16 01 03 pneus usagés
 - 16 01 06 véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
 - 16 01 16 réservoirs de gaz liquéfié (vides et dégazés)
 - 16 01 17 métaux ferreux
 - 16 01 18 métaux non ferreux
 - 16 01 19 matières plastiques
 - 16 01 20 verre
 - 16 02 Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
 - 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 et 16 02 13
 - 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
- 17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS) :
 - 17 02 Bois, verre et matières plastiques :

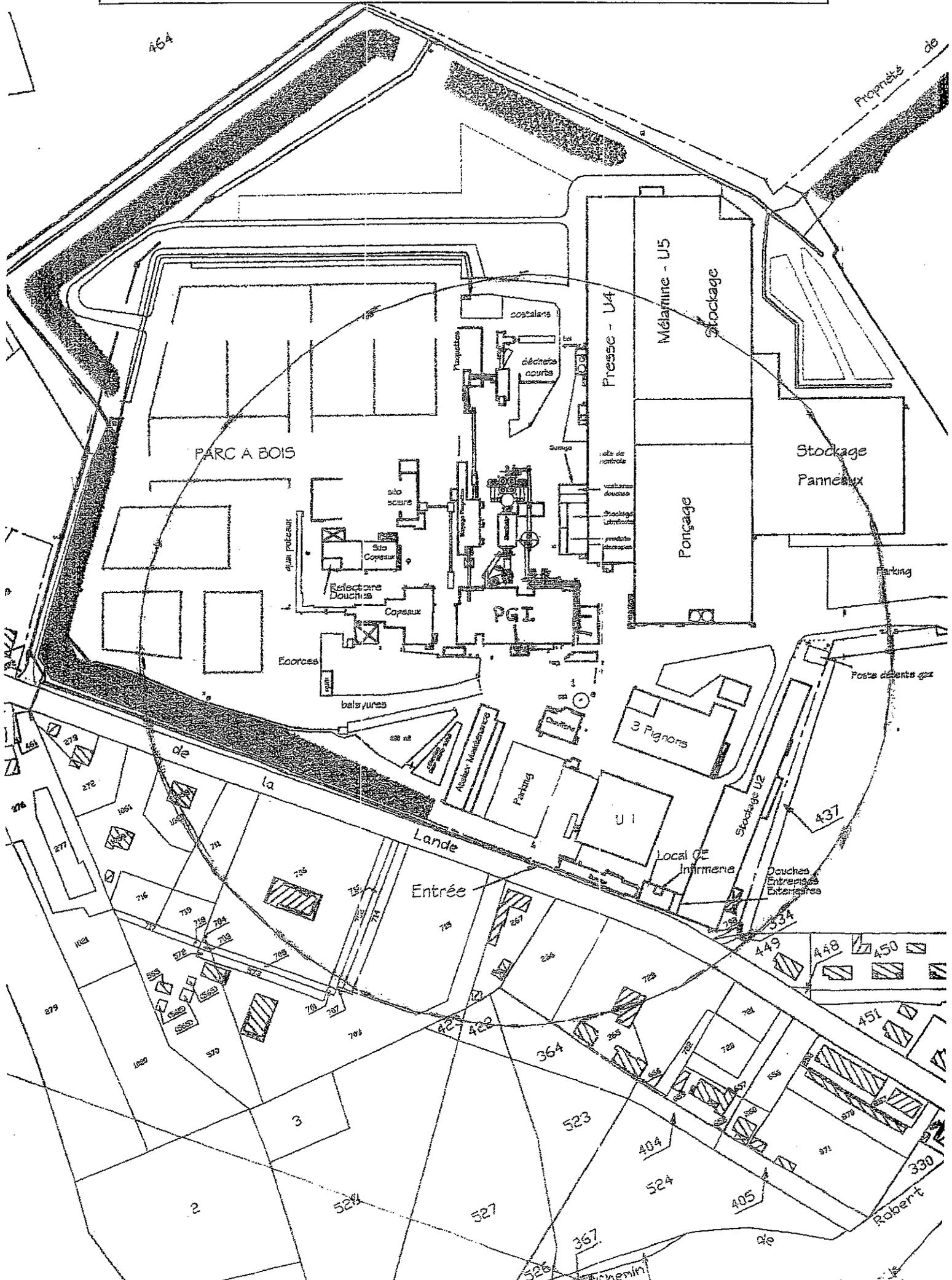
- 17 02 01 bois
- 17 02 02 verre
- 17 02 03 matières plastiques
- 17 02 04 * bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
- 17 04 Métaux (y compris leurs alliages) :
 - 17 04 01 cuivre, bronze, laiton
 - 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
- 17 08 Matériaux de construction à base de gypse :
 - 17 08 02 matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
- 19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL :
 - 19 02 Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
 - 19 02 06 - boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
 - 19 08 Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :
 - 19 08 05 boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
 - 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
 - 19 12 01 papier et carton
 - 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc
 - 19 12 05 verre
 - 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
- 20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT :
 - 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
 - 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
 - 20 01 37 * bois contenant des substances dangereuses
 - 20 01 38 bois autres que celles visées à la rubrique 20 01 37
 - 20 01 39 matières plastiques.

**ANNEXE 2 - FACTEURS D'EQUIVALENCE POUR LES
DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES**

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 3 PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT - LOCALISATION DU PILOTE PGI



A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**1) Généralités**

- plan de l'établissement
- liste des installations
- consignes d'exploitation - TITRE II 3.3.

4) Risques

- localisation des risques - TITRE IV 10.4.
- rapports de contrôles des installations électriques - TITRE IV 10.5.
- zones d'exclusion d'eau - TITRE IV 11.3.2.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE VI Article 14

3) Déchets

- registres de suivi des déchets – TITRE VIII 24.1. , TITRE VIII 25.1. et TITRE VIII 25.2. .

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- dépassement de la durée de 30h ; TITRE III 8.2.
- mesure de la température de la chambre de combustion - TITRE X 29.2. : chaque trimestre
- mesure des rejets atmosphériques - TITRE X 29.2. : chaque mois
- autosurveillance des rejets des eaux pluviales - TITRE X 29.2. : chaque mois
- Rapport d'activité - TITRE X 29.3. : dans les 2 mois après la date limite d'autorisation
- Protocole d'élimination des verres - TITRE VIII 24.2.
- Récapitulatif du registre d'élimination des déchets - TITRE VIII 25.2. : une fois par trimestre

ANNEXE 5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Voir modèle de fiche de résultats page suivante

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Mois :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Observations

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet		Paramètre A		Paramètre B		Observations
			Nm3/h	%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
TOTAL kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.....	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 3 IMPLANTATION - EXPLOITATION.....	3
ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	4
TITRE III - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'UNITE DE GAZEIFICATION DES DECHETS....	5
ARTICLE 5 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 6 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 7 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INCINÉRÉS.....	5
ARTICLE 8 CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	8
TITRE IV PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 10 SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 11 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	10
TITRE V PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET.....	12
TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	15
ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 15 PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	15
ARTICLE 16 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
ARTICLE 17 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 18 DÉFINITION DES REJETS.....	16
ARTICLE 19 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJETS.....	16
TITRE VII - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
TITRE VIII TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	18
ARTICLE 21 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
ARTICLE 22 GESTION DES DÉCHETS DE L'INCINÉRATION.....	18
ARTICLE 23 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	18
ARTICLE 24 CARACTÉRISATION.....	18
ARTICLE 25 COMPTABILITÉ.....	19
TITRE IX SURVEILLANCE DES REJETS.....	20
ARTICLE 26 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	20
ARTICLE 27 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
ARTICLE 28 SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES.....	21
TITRE X - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	22
ARTICLE 29 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	22
TITRE XI - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMPLOI OU STOCKAGE D'OXYGÈNE.....	23
ARTICLE 30 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	23
ARTICLE 31 EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	23
ARTICLE 32 RISQUES.....	23
TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	24

ANNEXE 1	LISTE DES DECHETS ADMIS	1
ANNEXE 2	FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES ET LES DIBENZOFURANNES	4
ANNEXE 3	PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DU PILOTE PGI.....	5
ANNEXE 4	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	6
ANNEXE 5	AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....	7
ANNEXE 6	SOMMAIRE	12